



## **ANNEXE 1 : CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE HAUT NIVEAU D'UNE DISCIPLINE SPORTIVE**

### **CAMPAGNE 2025/2028**

- Demandes de reconnaissance de RHN, établies sur la base de la terminologie et de la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant ;
- Nouvelles demandes de reconnaissance RHN fondées sur les seuls critères sportifs d'universalité et, le cas échéant, de performance ;
- Reconnaissance automatique pour disciplines / spécialités inscrites au programme olympique et paralympique (CIO et IPC) ;
- Pour les autres disciplines / spécialités :
  - existence d'un championnat du monde (CM) ;
  - participation de 30 nations au CM en moyenne sur 4 ans, sans obligation de rang de classement pour la France ;
  - si moins de 30 nations, participation minimale de 15 nations au CM en moyenne sur 4 ans et classement de la France dans les trois premières nations au tableau des médailles.
- Sur proposition et avis motivé de l'Agence nationale du Sport, étude des demandes de reconnaissance de haut niveau d'une discipline/spécialité ne remplissant pas ces critères.